



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance.....	3
Décret exécutif n° 02-75 du 7 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde El Louh - Sif Fatima" (Blocs : 401a, 401b, 402a et 402b) (rectificatif).....	26

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	26
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un juge au tribunal de Aïn Oussera.....	26
Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.....	26
Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.....	26
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem.....	27
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention de la biodiversité et des espaces naturels à l'ex-direction générale de l'environnement.....	27
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.....	27
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.....	27
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture...	27
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports.....	28
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.....	28
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	28
Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	28
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur général de l'institut national du développement et de promotion de la formation continue (I.N.D.P.F.C).....	28
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur général de l'établissement "Algérienne des eaux".....	28
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.....	28

DECRETS

Décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret n°83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 et du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n°88-88 du 26 avril 1988 portant adhésion à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978, telle qu'amendée en 1995 ;

Vu le décret présidentiel n°2000-449 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification du protocole, fait à Londres le 11 novembre 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 1er novembre 1974 ;

Vu l'ordonnance n°76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret n°75-86 du 24 juillet 1975 fixant les titres et brevets de la marine marchande, modifié et complété par le décret exécutif n°97-161 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications dans sa partie réglementaire;

Vu le décret n° 88-208 du 18 octobre 1988 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut supérieur maritime (ISM) ;

Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990 portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 387 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance.

TITRE I CATEGORIES DE NAVIGATION

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, les différentes catégories de navigation sont ainsi définies :

A. – NAVIGATION AU COMMERCE :

1 — **La navigation à proximité du littoral** est celle effectuée dans les eaux territoriales, les rades et les ports .

2 — **La navigation restreinte** est celle effectuée d'une part dans toute l'étendue de la mer Méditerranée y compris les mers annexes jusqu'au canal de Suez et d'autre part dans la zone située en océan Atlantique et mer du Nord limitée par les points 15° N 18° W. 54° N 14°W et 60° N 10° W en excluant la mer Baltique.

3 — **La navigation sans restriction** est celle effectuée en toutes zones de navigation.

B. – NAVIGATION A LA PECHE :

1 — **Navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie** : accomplie à moins de 20 milles des côtes nationales.

2 — **Navigation à la pêche dite de deuxième (2ème) catégorie**: accomplie au delà des limites de la navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie dans le bassin de la Méditerranée et dans ses mers annexes et en Atlantique , dans une zone limitée au nord par le parallèle 40° nord , au sud par le parallèle de Nouakchott, et à l'ouest par le méridien 20° ouest.

3 — **Navigation à la pêche dite de première (1ère) catégorie**: accomplie au delà des limites de la navigation à la pêche dite de deuxième (2ème) catégorie.

C. – NAVIGATION DE PLAISANCE :

Elle comprend trois (3) catégories :

Première (1ère) catégorie : Navigation s'effectuant à moins de 5 milles de la côte ou d'une île accessible.

Deuxième (2ème) catégorie : Navigation dans le bassin de la Méditerranée.

Troisième (3ème) catégorie : Navigation en toutes zones.

D - RADIOCOMMUNICATIONS :

Les stations de navires sont classées comme suit :

Première (1ère) catégorie : station de navires assurant un service permanent.

Deuxième (2ème) catégorie : station de navires assurant un service de 16 heures par jour.

Troisième (3ème) catégorie : station de navires assurant un service de 8 heures par jour.

Quatrième (4ème) catégorie : station de navires assurant un service de moins de 8 heures par jour.

Les conditions de fonctionnement des stations de navires, citées ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE II**DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE NAVIGATION**

Art. 3. — Pour la conduite des navires de commerce, de pêche et de plaisance, de leurs machines ou pour assurer le service des stations de radiocommunications à bord, les titres, brevets et certificats suivants sont exigés :

A. – Pour la conduite des navires de commerce :

- certificat de matelot qualifié ;
- permis de transporter des passagers ;
- certificat de capacité à la navigation côtière.

a) Navigation sans restriction :

— brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonnes ;

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge inférieure à six mille (6000) tonnes ;

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonnes ;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonnes ;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonnes ;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonnes ;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonnes ;

b) Navigation restreinte :

— brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonnes ;

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonnes ;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonnes ;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonnes ;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonnes ;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonnes.

c) Navigation à proximité du littoral :

— brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonnes ;

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonnes ;

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonnes ;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonnes ;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonnes ;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonnes.

B. – Pour la conduite des machines :

- permis de conduire des moteurs ;
- certificat de motoriste au commerce ;
- certificat d'électro-motoriste à la pêche ;

— brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ;

— brevet d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts ;

— brevet d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts;

— brevet d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts;

— brevet d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ;

— brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts ;

— brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts ;

— brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance supérieure à six mille (6000) kilowatts;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts.

Les modèles des brevets cités aux paragraphes A et B ci-dessus, de leurs visas d'endossement ainsi que de reconnaissance de ceux délivrés par d'autres Etats parties à la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, visée ci-dessus, figurent en annexe IV du présent décret.

C. — Pour la conduite des navires de pêche :

- certificat de capacité à la pêche ;
- brevet de patron côtier à la pêche ;
- brevet de lieutenant de pêche ;
- brevet de patron de pêche ;
- brevet de capitaine de pêche.

D. — Pour la conduite des navires de plaisance :

- permis de conduire "plaisance" premier (1er) degré;
- permis de conduire "plaisance" deuxième (2ème) degré;
- permis de conduire "plaisance" troisième (3ème) degré.

E. — Pour assurer le service des stations de radiocommunications à bord des navires :

1 — Le certificat restreint de radiotéléphoniste (C.R.R) à bord des navires n'entrant pas dans le cadre de la Convention Internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, visée ci-dessus.

2 — Le certificat restreint d'opérateur des radiocommunications (R.O.C) à bord des navires entrant dans le cadre de la Convention Internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et effectuant une navigation restreinte, visée ci-dessus.

3 — Le certificat général d'opérateur des radiocommunications (G.O.C) à bord des navires entrant dans le cadre de la Convention Internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et effectuant des voyages internationaux, visée ci-dessus.

4 — Le certificat de radio-électronicien de 1ère classe à bord des navires entrant dans le cadre de la Convention Internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et effectuant des voyages internationaux, visée ci-dessus.

5 — Le certificat de radio-électronicien de 2ème classe à bord des navires entrant dans le cadre de la Convention Internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et effectuant des voyages internationaux, visée ci-dessus.

Art. 4. — Les certificats et brevets énumérés aux paragraphes A, B, C et D de l'article 3 ci-dessus, sont délivrés par le ministre chargé de la marine marchande.

Les certificats énumérés au paragraphe E de l'article 3 ci-dessus, sont délivrés par le ministre chargé des postes et télécommunications, après avis du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 5. — Les fonctions de commandement et d'officier à bord des navires ne peuvent être exercées que par les personnes titulaires des brevets et certificats énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Les titulaires d'un diplôme délivré par les instituts nationaux et écoles de formation maritime ou d'un titre reconnu équivalent exercent, selon leurs qualifications, les fonctions d'élèves officiers ou d'officiers à bord des navires jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux conditions de navigation prévues pour l'obtention du brevet afférent.

Toutefois, pour le transport maritime autrement qu'en vrac, l'exercice des fonctions d'officier à bord des navires pétroliers, des navires citerne pour produits chimiques, des navires citerne pour gaz liquéfié, des navires transportant des marchandises dangereuses est subordonné aux conditions de formation et de qualification particulières qui seront définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande

Art. 6. — Les fonctions liées à chacun des brevets et certificats énumérés aux paragraphes A, B, C et D de l'article 3 ci-dessus, sont définies dans le tableau figurant à l'annexe II du présent décret.

Les fonctions liées aux certificats énumérés au paragraphe E de l'article 3 ci-dessus sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications, après avis du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 7. — Sont exemptées des prescriptions de l'article 5 ci-dessus, les fonctions de commandement exercées par les gens de mer à bord des embarcations sans moteur d'une jauge brute inférieure à six (6) tonneaux.

Les modalités de mise en oeuvre des dispositions du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 8. — La navigation effective, au sens du présent décret, correspond aux périodes d'embarquement professionnel accomplies sur des navires effectuant une des navigations visées à l'article 2 ci-dessus, dans le service approprié au titre correspondant (pont, machines ou radios).

Les services effectifs à la mer accomplis dans la marine nationale ou sur un navire-école pourront être validés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 9. — Les candidats aux brevets, certificats et permis énumérés à l'article 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions requises en matière de service, d'âge, de formation, de qualification et d'aptitude physique fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.

TITRE III

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES

Section I

Conduite des navires de commerce

Art. 10. — Le certificat de matelot qualifié est délivré aux matelots réunissant vingt quatre (24) mois de navigation effective en qualité de membre du personnel du pont, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 11. — Le brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux est délivré aux candidats ayant suivi une formation spéciale se rapportant aux fonctions liées au quart à la passerelle et comportant un service en mer d'une durée de deux (2) mois de navigation effective en cette qualité.

Art. 12. — Le permis de transporter des passagers à bord de navires d'une jauge brute inférieure à dix (10) tonneaux effectuant une navigation dans les ports et rades est délivré aux gens de mer réunissant dix huit (18) mois de navigation effective dans un service pont, après examen subi sur le navire afférent audit permis à l'issue d'une formation.

Art. 13. — Le certificat de capacité à la navigation côtière à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trente (30) tonneaux pratiquant une navigation effectuée à moins de douze (12) milles des côtes est délivré aux candidats-élèves réunissant dix huit (18) mois de navigation effective dans un service pont, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 14. — Le diplôme de patron à la navigation côtière est délivré aux candidats-élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 15. — Le brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré après examen aux candidats titulaires du diplôme de patron à la navigation côtière, réunissant, après l'obtention du dit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.

Art. 16. — Le brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré, après examen, aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux obtenu dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, dix huit (18) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.

Art. 17. — Le diplôme de lieutenant au cabotage est délivré aux candidats-élèves et aux titulaires du diplôme de patron à la navigation côtière justifiant du brevet correspondant, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 18. — Le brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation restreinte est délivré après examen aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation restreinte.

Art. 19. — Le brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré après examen aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage, réunissant après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux dont au moins neuf (9) mois en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à mille six cents (1.600) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.

Art. 20. — Le brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.

Art. 21. — Le diplôme de capitaine au cabotage est délivré aux titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage justifiant du brevet correspondant et réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires effectuant une navigation restreinte, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 22. — Le brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus, effectuant une navigation restreinte, réunissant après l'obtention du diplôme de capitaine au cabotage, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation restreinte.

Art. 23. — Le brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte est délivré après examen aux candidats titulaires du diplôme de capitaine au long cours ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "Sciences de la navigation", réunissant douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte.

Art. 24. — Le brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation restreinte.

Art. 25. — Le brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus, réunissant, après l'obtention du diplôme de capitaine au cabotage, douze (12) mois de navigation effective en qualité de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.

Art. 26. — Le brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus, effectuant une navigation restreinte, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte.

Art. 27. — Les diplômes de lieutenant au long cours et d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent" sont délivrés aux candidats-élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 28. — Le brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction est délivré après examen aux candidats

titulaires du diplôme de lieutenant au long cours ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent", réunissant après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

Art. 29. — Le brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction est délivré après examen aux candidats titulaires :

— soit du diplôme de lieutenant au long cours ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent", réunissant après l'obtention dudit diplôme, dix huit (18) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction dont au moins douze (12) mois à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux.

— soit du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction, obtenu dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, six (6) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

Art. 30. — Les diplômes de capitaine au long cours ou d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "Sciences de la navigation" sont délivrés aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant au long cours justifiant du brevet correspondant et réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires effectuant une navigation sans restriction, après examen à l'issue d'une formation .

Art. 31. — Le brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux, réunissant après l'obtention du diplôme de capitaine au long cours ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "Sciences de la navigation" ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent", douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

Art. 32. — Le brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction est délivré après examen aux candidats titulaires :

— soit du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessus, réunissant après l'obtention du diplôme de capitaine au long cours ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "Sciences de la navigation" ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent", douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction dont au moins six (6) mois à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux.

— soit du brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux dont au moins six (6) mois en qualité de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

Art. 33. — Le brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction, obtenu dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

Art. 34. — Le brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction est délivré après examen aux candidats titulaires:

— soit du brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

— soit du brevet de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux, obtenu dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze ((12) mois de navigation effective en qualité de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) tonneaux dont au moins six (6) mois en qualité de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction ou en qualité de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

Section II

Conduite des navires de pêche

Art. 35. — Le certificat de capacité à la pêche est délivré aux candidats réunissant dix huit (18) mois de navigation effective dont au moins douze (12) mois à la pêche, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 36. — Le diplôme de patron côtier à la pêche est délivré aux candidats réunissant dix huit (18) mois de navigation effective à la pêche, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 37. — Le brevet de patron côtier à la pêche est délivré, après examen, aux candidats réunissant douze (12) mois de navigation effective à la pêche après l'obtention du diplôme de patron côtier à la pêche dans les conditions fixées à l'article 36 ci-dessus.

Art. 38. — Le diplôme de lieutenant de pêche est délivré aux candidats élèves et aux titulaires du brevet de patron côtier à la pêche, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 39. — Le brevet de lieutenant de pêche est délivré, après examen, aux candidats ayant accompli dix huit (18) mois de navigation effective à la pêche après l'obtention du diplôme de lieutenant de pêche dans les conditions fixées à l'article 38 ci-dessus.

Les candidats titulaires du brevet de patron côtier à la pêche et titulaires du diplôme de lieutenant de pêche, reçoivent après examen le brevet de lieutenant de pêche, sans être tenus à la condition de navigation prévue dans le présent article.

Art. 40. — Le diplôme de patron de pêche est délivré aux candidats ayant accompli en qualité d'officier, six (6) mois au moins de navigation effective à la pêche après l'obtention du brevet de lieutenant de pêche, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 41. — Le brevet de patron de pêche est délivré, après examen, aux candidats réunissant douze (12) mois de navigation effective à la pêche après l'obtention du diplôme de patron de pêche dans les conditions fixées à l'article 40 ci-dessus.

Art. 42. — Le diplôme de capitaine de pêche est délivré aux candidats titulaires du brevet de patron de pêche ayant accompli trente six (36) mois de navigation effective à la pêche dont au moins dix (18) mois dans les fonctions de lieutenant à la navigation à la pêche dite de deuxième (2ème) ou de première (1ère) catégorie, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 43. — Le brevet de capitaine de pêche est délivré, après examen, aux candidats réunissant douze (12) mois de navigation effective à la navigation à la pêche dite de deuxième (2ème) ou de première (1ère) catégorie, après l'obtention du diplôme de capitaine de pêche dans les conditions fixées à l'article 42 ci-dessus.

Art. 44. — Le commandement des navires de pêche armés à la navigation à la pêche dite de deuxième (2ème) catégorie ou de première (1ère) catégorie peut être assuré par les capitaines titulaires de brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction.

Ces capitaines doivent justifier d'une formation spécialisée dans le domaine de la pêche.

La durée et le programme de cette formation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Section III

Conduite des machines

Art. 45. — Le permis de conduire les moteurs des navires est délivré aux candidats réunissant douze (12) mois de navigation effective dans un service machine, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 46. — Le diplôme de motoriste au commerce est délivré aux candidats-élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 47. — Le certificat de motoriste au commerce est délivré aux titulaires du diplôme de motoriste réunissant douze (12) mois de navigation effective dans un service machine.

Art. 48. — Le diplôme d'électro-motoriste à la pêche est délivré aux candidats-élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 49. — Le certificat d'électro-motoriste à la pêche est délivré aux titulaires du diplôme d'électro-motoriste réunissant dix huit (18) mois de navigation effective après l'obtention du diplôme.

Art. 50. — Le brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines gardée ou de matelot de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel à bord d'un navire dont l'appareil de propulsion principale a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts est délivré aux candidats ayant suivi une formation spéciale se rapportant aux fonctions liées au quart à la machine et comportant un service en mer d'une durée de deux (2) mois de navigation effective en cette qualité.

Art. 51. — Le diplôme d'officier-mécanicien de troisième (3ème) classe est délivré aux candidats-élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 52. — Le brevet d'officier chargé du quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires du diplôme d'officier mécanicien de troisième (3ème) classe, réunissant après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier dans le service des machines à bord de navires de tous types dont au moins six (6) mois en cette qualité sur des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois cents (300) kilowatts.

Art. 53. — Le brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts est délivré après examen aux titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois cents (300) kilowatts.

Art. 54. — Le diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe est délivré aux candidats-élèves et aux titulaires du diplôme d'officier mécanicien de troisième (3ème) classe ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant du brevet correspondant, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 55. — Le brevet d'officier chargé du quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, réunissant après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts.

Art. 56. — Le diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe est délivré aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant du brevet correspondant, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 57. — Le brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 55 ci-dessus, réunissant après l'obtention du diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts .

Art. 58. — Les diplômes de lieutenant mécanicien de première (1ère) classe et d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent" sont délivrés aux candidats élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 59. — Le brevet d'officier chargé du quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts est délivré après examen aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de première (1ère) classe ou du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent", réunissant après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 60. — Le brevet d'officier chargé du quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires :

— soit des diplômes de lieutenant mécanicien de première (1ère) classe et d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "polyvalent", réunissant après l'obtention desdits diplômes, dix huit (18) mois de navigation effective en qualité d'élève officier sur des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts dont au moins douze (12) mois en cette qualité sur des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts.

— soit du brevet d'officier chargé du quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 59 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, six (6) mois de navigation effective en cette qualité sur des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts .

Art. 61. — Les diplômes d'officier mécanicien de première (1ère) classe et d'ingénieur mécanicien de la marine marchande et d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "Mécanique navale" sont délivrés aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de première (1ère) classe justifiant du brevet correspondant et réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 62. — Le brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 59 ci-dessus , réunissant après l'obtention du diplôme d'officier mécanicien de première (1ère) classe ou d'ingénieur mécanicien de la marine marchande ou d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "Mécanique navale", douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 63. — Le brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires :

— soit du brevet d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 60 ci-dessus, réunissant après l'obtention du diplôme d'officier mécanicien de première (1ère) classe ou d'ingénieur mécanicien de la marine marchande ou d'ingénieur d'Etat de la marine marchande option "Mécanique navale", douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts dont au moins six (6) mois à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts.

— soit du brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 62 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts dont au moins six (6) mois en qualité de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 64. — Le brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 62 ci-dessus, réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts dont au moins six (6) mois de navigation effective en qualité de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 65. — Le brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires :

— soit du brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 63 ci-dessus, réunissant douze (12) mois de navigation effective en qualité de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts.

— soit du brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 64 ci-dessus, réunissant douze (12) mois de navigation effective en qualité de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 66. — Le brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à

l'article 57 ci-dessus, réunissant douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts dont au moins six (6) mois en qualité de second mécanicien.

Art. 67. — Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service pont et le service machine sont fixées aux tableaux I et II de l'annexe III du présent décret.

Section IV

Conduite des navires de plaisance

Art. 68. — Les permis de conduire "plaisance" des première (1ère), deuxième (2ème) et troisième (3ème) catégories pour la conduite en mer des navires de plaisance à moteur sont délivrés aux candidats âgés de 18 ans au moins ayant subi les examens prévus à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les permis suscités.

Section V

Service des radiocommunications

Art. 69. — Le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) est délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 70. — Le certificat restreint d'opérateur (ROC) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats après examen à l'issue d'une formation.

Les conditions et les modalités de formation et d'examen prévues à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 71. — Le certificat général d'opérateur (GOC) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats après examen à l'issue d'une formation.

Les conditions et les modalités de formation et d'examen prévues à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 72. — Le certificat de radio-électronicien de deuxième (2ème) classe est délivré aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1 — Etre titulaire du certificat général d'opérateur (GOC) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

2 — Etre titulaire, au moins, du diplôme de technicien des radiocommunications.

3 — Avoir suivi une formation complémentaire en électronique et informatique dans un établissement homologué, et réussi un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 73. — Le certificat de radio-électronicien de première (1ère) classe est délivré aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1 — Etre titulaire du certificat général d'opérateur (GOC) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

2 — Etre titulaire au moins du diplôme de technicien supérieur ou ingénieur des télécommunications, option "Maintenance électronique".

3 — Avoir suivi une formation complémentaire en électronique et informatique dans un établissement homologué, et avoir réussi un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

TITRE IV

PROCEDURES DE RECONNAISSANCE DES BREVETS ET DE CONTROLE PAR L'ETAT DU PORT

Section I

Conditions de reconnaissance des brevets

Art. 74. — La reconnaissance d'un brevet délivré par un autre Etat par le ministre chargé de la marine marchande est subordonnée aux conditions suivantes :

1 — Les brevets présentés doivent avoir été délivrés par un autre Etat partie à la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

2 — La partie concernée est disposée à notifier toutes modifications importantes apportées aux dispositions prévues pour la formation et la délivrance des brevets.

3 — Les exigences concernant les normes de compétence, la délivrance et la reconnaissance des brevets et la tenue des registres sont pleinement respectées et un système de normes de qualité instauré tel que prévu par la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 75. — Les visas délivrés par le ministre chargé de la marine marchande en vertu des dispositions du présent décret pour reconnaître un brevet ne peuvent pas être utilisés pour solliciter à nouveau la reconnaissance d'un brevet auprès d'un autre Etat partie.

Section 2

Procédures de contrôle par l'Etat du port

Art. 76. — Les navires, quel que soit leur pavillon, à l'exception de ceux exclus au titre du décret n° 88-88 du 26 avril 1988, susvisé, sont soumis dans les ports algériens, au contrôle effectué au titre de l'Etat du port par les agents habilités à vérifier que tous les gens de mer servant à bord sont titulaires d'un brevet conforme aux dispositions de la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée, ou disposent d'une dispense appropriée.

Art. 77. — Le contrôle par l'Etat du port est effectué par l'administration maritime locale et consiste à :

1 — vérifier que tous les gens de mer servant à bord sont titulaires conformément à la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée, d'un brevet approprié ou d'une dispense valide, ou fournissent un document prouvant qu'une demande de visa attestant la reconnaissance a été soumise aux autorités de l'Etat du pavillon ;

2 — vérifier que les brevets n'ont pas été obtenus d'une manière frauduleuse ;

3 — vérifier que les effectifs et les brevets des gens de mer servant sur le navire sont conformes aux prescriptions concernant les effectifs de sécurité de l'Etat du pavillon ;

4 — vérifier éventuellement la compétence des gens de mer à assurer leurs fonctions sur le lieu de travail conformément aux prescriptions édictées par la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 78. — L'administration maritime locale doit, en outre, procéder à l'évaluation de l'aptitude des gens de mer à bord du navire à respecter les normes de veille selon les conditions et modalités prescrites par la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 79. — Les manquements dans l'exécution des fonctions liées aux brevets délivrés dans le cadre des dispositions du présent décret, telles que fixées à l'annexe III du présent décret, font l'objet d'une enquête par l'administration chargée de la marine marchande et donnent lieu à des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE V RESPONSABILITES DES COMPAGNIES

Art. 80. — Le terme "Compagnie" désigne au titre du présent décret le propriétaire du navire, ou toute personne physique ou morale, tel que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire.

Art. 81. — Les compagnies de navigation dont les navires battent pavillon algérien sont responsables de l'affectation des gens de mer à un service à bord de leurs navires.

Art. 82. — La compagnie doit s'assurer que tous les gens de mer affectés à l'un quelconque de ses navires sont titulaires d'un brevet approprié et veiller à ce que ses navires soient dotés d'effectifs conformes aux prescriptions applicables en matière d'effectifs de sécurité du navire.

Art. 83. — La compagnie doit s'assurer que les documents et renseignements concernant tous les gens de mer employés à bord de ses navires sont tenus à jour et aisément disponibles, et qu'ils comprennent des documents et renseignements sur l'expérience de ces gens de mer, leur formation, leur aptitude physique et leur compétence pour l'exercice des tâches qui leur ont été assignées.

Art. 84. — La compagnie doit s'assurer que les gens de mer qu'elle affecte à l'un quelconque de ses navires sont familiarisés avec leurs tâches spécifiques et avec les dispositifs, les installations, le matériel, les procédures et les caractéristiques du navire se rapportant aux tâches qui leur incombent à titre régulier ou en cas d'urgence.

Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande pour les navires battant pavillon algérien.

Art. 85. — La compagnie doit s'assurer que les effectifs du navire peuvent efficacement coordonner leurs activités en cas d'urgence et dans l'exercice des fonctions essentielles pour la sécurité ou pour la prévention ou l'atténuation de la pollution.

TITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 86. — Les candidats aux brevets énumérés aux paragraphes A, alinéas (a) et (b) et B de l'article 3 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes:

1. Etre âgé de dix huit (18) ans au moins lors de la présentation de la candidature à un brevet initial d'officier chargé de quart (pont ou machine).

2. Avoir suivi un enseignement de base en sécurité maritime.

3. Satisfaire aux normes d'aptitude physique fixées par voie réglementaire, notamment en ce qui concerne l'acuité visuelle et auditive et posséder un certificat valide, attestant leur aptitude physique, délivré par un médecin qualifié et habilité par le ministre chargé de la marine marchande.

4. Avoir accompli un service effectif en mer.

Le service en mer pour les candidats au brevet initial d'officier chargé de quart (pont ou machine), doit être consigné dans un registre de formation dont le modèle est approuvé par le ministre chargé de la marine marchande.

5. Etre titulaire :

— soit du certificat général d'opérateur (CGO), en cours de validité, des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), pour les candidats aux brevets cités au paragraphe A, alinéas (a) et (b) de l'article 3 ci-dessus, à l'exception de celui de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux.

— soit du certificat restreint d'opérateur (CRO), en cours de validité, des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), pour les candidats aux brevets cités au paragraphe A, alinéa (c) de l'article 3 ci-dessus, à l'exception de celui de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux.

Art. 87. — Les formations requises pour l'obtention des différents brevets et certificats cités aux paragraphes A et B de l'article 3 ci-dessus sont assurées par les instituts et écoles nationaux de formation maritime agréés selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 88. — Les examens professionnels en vue de l'obtention des brevets et certificats cités à l'article 3 ci-dessus sont organisés par le ministre chargé de la marine marchande.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 89. — La formation et l'évaluation des compétences des gens de mer sont dirigées, supervisées et contrôlées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 90. — La formation et l'évaluation des compétences des gens de mer dispensées par les établissements et les instituts de formation maritime doivent s'inscrire dans le cadre d'un système de normes de qualité.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 91. — Les gens de mer, avant leur affectation à bord des navires battant pavillon algérien, doivent satisfaire à des formations complémentaires et justifier de certificats et/ou d'attestations de qualification dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution marine.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 92. — Le ministre chargé de la marine marchande peut délivrer une dispense, afin de permettre à un officier ou un marin de servir à bord d'un navire dans les fonctions pour lesquelles il ne détient pas le brevet approprié, à condition que le titulaire de la dispense possède des qualifications suffisantes pour occuper le poste vacant en toute sécurité, dans les conditions et modalités fixées par la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 93. — Tout officier titulaire d'un brevet cité aux paragraphes A et B de l'article 3 ci-dessus, qui sert en mer ou a l'intention de reprendre du service en mer après une période à terre, doit pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, justifier auprès de l'administration chargée de la marine marchande à intervalles réguliers ne dépassant pas cinq (5) ans:

— son aptitude physique notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;

— sa compétence professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande .

Art. 94. — Les brevets et visas délivrés dans le cadre des dispositions du présent décret sont enregistrés dans des registres tenus par l'administration chargée de la marine marchande.

Sont enregistrés également les brevets et visas arrivés à expiration, qui ont été revalidés, suspendus, annulés, déclarés perdus ou détruits, ainsi que les dispenses qui ont été accordées.

Art. 95. — Les visas attestant la délivrance d'un brevet ou la reconnaissance d'un brevet au titre du présent décret, expirent dès la fin de la validité dudit brevet ou lorsqu'il est retiré, suspendu ou annulé par l'Etat qui l'a délivré et, en tout état de cause, cinq (5) ans au plus tard après la date de sa délivrance.

La capacité permettant au titulaire d'un brevet de servir à bord d'un navire battant pavillon algérien est indiquée sur le modèle de visa dans les mêmes termes que ceux utilisés dans le certificat fixant les effectifs minimum de sécurité à bord des navires.

Art. 96. — Les renseignements sur l'état desdits brevets, visas et dispenses sont mis à la disposition des Etats Parties à la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille susvisée, et aux compagnies qui demandent à vérifier l'authenticité et la validité des brevets produits par les gens de mer en vue de leur reconnaissance.

Art. 97. — Les gens de mer servant à bord des navires autorisés à battre le pavillon d'un autre Etat Partie à la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée, et effectuant une navigation régulière à proximité du littoral, sont soumis aux conditions prescrites en matière de formation, d'expérience ou de brevets équivalentes à celles imposées aux gens de mer servant à bord des navires battant pavillon algérien effectuant une navigation à proximité du littoral.

Les gens de mer servant à bord de navires battant pavillon algérien, n'effectuant pas de navigation à proximité du littoral, sont soumis aux conditions prescrites en matière de formation, d'expérience ou de brevets aux gens de mer servant à bord des navires battant pavillon d'un autre Etat Partie à la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 98. — A titre transitoire l'administration chargée de la marine marchande peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables avant le 1er février 1997, continuer à délivrer, revalider les brevets, reconnaître et viser jusqu'au 1er février 2002 les brevets pour les gens de mer qui ont commencé, avant le 1er février 1997, un service en mer, un programme d'enseignement et de formation ou un cours de formation approuvés avant le 1er août 1998.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 99. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 100. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975 fixant les titres et brevets de la marine marchande, modifié et complété par le décret exécutif n° 97-161 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, susvisé.

Art. 101. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I – Modèles des brevets et visas.

ANNEXE II – Fonctions liées aux brevets et certificats de la navigation maritime.

ANNEXE III – 1. Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord dans le service pont.

2. Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord dans le service machine

ANNEXE I

Modèles des brevets de navigation maritime, de leurs visas ainsi que des visas relatifs à la reconnaissance de ceux délivrés par d'autres Etats parties à la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille

1 — Modèle de brevet délivré en vertu des dispositions de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée en 1995.

2 — Modèle d'un visa attestant la délivrance d'un brevet délivré en vertu des dispositions de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée en 1995.

3 — Modèle d'un visa attestant la reconnaissance d'un brevet délivré en vertu des dispositions de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée en 1995.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

DEMOCRATIC AND POPULAR REPUBLIC OF ALGERIA

مصادقة على إصدار شهادة كفاءة صادرة بمقتضى أحكام الاتفاقية الدولية

لمعايير التدريب ومنح الشهادات وأعمال النوبة لرجال البحر

لعام 1978 في سيفتها المعدلة في 1995



ENDORSEMENT ATTESTING THE ISSUE OF A CERTIFICATE OF COMPETENCY

UNDER THE PROVISIONS OF THE INTERNATIONAL CONVENTION

ON STANDARD OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING

FOR SEAFARERS 1978, AS AMENDED IN 1995

تشهد الحكومة الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن الشهادة رقم أصدرت في إلى السيد المولود بتاريخ في مؤهل طبقاً لأحكام اللائحة من الاتفاقية المذكورة أعلاه، في صيغتها المعدلة وأنه يتمتع بالكفاءة لأداء الوظائف التالية في المستويات المحددة، طبقاً لأية قيود مشار إليها حتى

The Government of Democratic and Popular Republic of Algeria certifies that Certificate N° has been issued on to Mr. born on at who has been found duly qualified in accordance with the provisions of regulation of the above Convention, as amended, and has been found competent to perform the following functions, at the levels specified, subject to any limitations indicated until

الوظيفة FUNCTION	المستوى LEVEL	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

يمكن لحامل المصادقة الشرعي أن يعمل بالصفة أو الصفات التالية المحددة في متطلبات التطبيق الآمن المنفذة والتي تشترطها الإدراة.

The lawful holder of this endorsement may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning requirements of the administration.

الصفة CAPACITY	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

رقم المصادقة الصادرة في
Endorsement N° Issued on

توقيع واسم الموظف المفوض حسب الاقتضاء
Signature and Name of duly authorized official

توقيع صاحب الشهادة
Signature of the holder of the certificate

يجب الاحتفاظ بأصل هذه المصادقة لتقديمها في أي وقت أثناء الخدمة على متن السفينة طبقاً للفقرة رقم 9 من
القاعدة رقم 1/2.

The original of this endorsement must be kept available in accordance with regulation 1/2, Paragraph 9 of the Convention while serving on a ship.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

DEMOCRATIC AND POPULAR REPUBLIC OF ALGERIA



شهادة كفاءة صادرة بمقتضى أحكام الاتفاقية الدولية لمعايير التدريب ومنح الشهادات وأعمال النوبة لرجال البحر لعام 1978 في صيغتها المعدلة في 1995

CERTIFICATE OF COMPETENCY ISSUED UNDER THE PROVISIONS OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARD OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS 1978 AS AMENDED IN 1995

تشهد الحكومة الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن السيد المولود بتاريخ في مؤهل طبقاً لأحكام اللائحة من الاتفاقية المذكورة أعلاه، في صيغتها المعدلة وأنه يمتلك بالكفاءة لأداء الوظائف التالية في المستويات المحددة، طبقاً لأية قيود مشار إليها حتى

The Government of Democratic and Popular Republic of Algeria certifies that Mr..... born..... on..... at..... has been found duly qualified in accordance with the provisions of regulation..... of the above Convention, as amended, and has been found competent to perform the following functions, at the levels specified, subject to any limitations indicated until.....

الوظيفة FUNCTION	المستوى LEVEL	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

يمكن لحامل هذه الشهادة الشرعي أن يعمل بالصفة أو الصفات التالية المحددة في متطلبات التطبيق الآمن المنفذة والتي تشترطها الإدراة.

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning requirements of the administration.

الصفة CAPACITY	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

رقم الشهادة الصادرة في
Certificate N° Issued on

توقيع واسم الموظف المفوض حسب الاقتضاء
Signature and Name of duly authorized official

توقيع صاحب الشهادة
Signature of the holder of the certificate

يجب الاحتفاظ بأصل هذه الشهادة لتقديمها في أي وقت أثناء الخدمة على متن السفينة طبقاً للفقرة رقم 9 من
القاعدة رقم 1/2.

The original of this certificate must be kept available in accordance with regulation 1/2, Paragraph 9 of the Convention while serving on a ship.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

DEMOCRATIC AND POPULAR REPUBLIC OF ALGERIA

مصادقة على الاعتراف بشهادة كفاءة صادرة بمقتضى أحكام الاتفاقية الدولية
لمعايير التدريب ومنح الشهادات وأعمال النوبة لرجال البحر
لعام 1978 في صيغتها المعدلة في 1995



ENDORSEMENT ATTESTING THE RECOGNITION OF A CERTIFICATE OF COMPETENCY
UNDER THE PROVISIONS OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON STANDARD OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING
FOR SEAFARERS 1978 AS AMENDED IN 1995

تشهد الحكومة الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن الشهادة رقم أصدرت في إلى السيد المولود بتاريخ في من قبل أو بالنيابة عن الحكومة معترف بها حسب الإقتضاء طبقاً لأحكام القاعدة (1/10) من الاتفاقية المذكورة أعلاه، في صيغتها المعدلة ويسمح لصاحب هذه المصادقة الشرعي بأداء الوظائف التالية في المستويات المحددة، طبقاً لأية قيود مشار إليها حتى

The Government of Democratic and Popular Republic of Algeria certifies that certificate of competency N° Issued on TO Mr born on at by or on behalf on the Government of is duly recognized in accordance with the provisions of regulation 1/10 of the above Convention, as amended, and the lawful holder is authorized to perform the following functions, at the levels specified, subject to any limitations indicated until.....

الوظيفة FUNCTION	المستوى LEVEL	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

يمكن لحامل هذه المصادقة الشرعي أن يعمل بالصفة أو الصفات التالية المحددة في متطلبات التطقيم إلا من المنفذة والتي تشرطها الإدارة.

The lawful holder of this endorsement may serve in the following capacity of capacities specified in the applicable safe manning requirements of the administration.

الصفة CAPACITY	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

رقم المصادقة الصادرة في
Endorsement N° Issued on

توقيع واسم الموظف المفوض حسب الاقتضاء
Signature and Name of duly authorized official

توقيع صاحب الشهادة
Signature of the holder of the certificate

يجب الاحتفاظ بأصل هذه المصادقة لتقديمها في أي وقت أثناء الخدمة على متن السفينة طبقاً للفقرة رقم 9 من
القاعدة رقم 1/2.

The original of this endorsement must be kept available in accordance with regulation 1/2, Paragraph 9 of the Convention while serving on a ship.

ANNEXE II

FONCTIONS LIEES AUX BREVETS, CERTIFICATS ET PERMIS DE LA NAVIGATION MARITIME**1. – Conduite des navires de commerce****A. – Navigation sans restriction**

BREVET OU CERTIFICAT	FONCTIONS		
	Capitaine	Second capitaine	Officier chargé de quart à la passerelle
Brevet d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction	—	—	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux en toutes zones maritimes
Brevet d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction	—	—	Sur tous navires en toutes zones maritimes
Brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction	—	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux en toutes zones maritimes	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux en toutes zones maritimes
Brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction	—	Sur tous navires en toutes zones maritimes	Sur tous navires en toutes zones maritimes
Brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux en toutes zones maritimes	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux en toutes zones maritimes	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à six mille (6000) tonneaux en toutes zones maritimes
Brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à six mille (6000) tonneaux effectuant une navigation sans restriction	Sur tous navires en toutes zones maritimes	Sur tous navires en toutes zones maritimes	Sur tous navires en toutes zones maritimes

B – NAVIGATION RESTREINTE

BREVET OU CERTIFICAT	FONCTIONS		
	Capitaine	Second capitaine	Officier chargé de quart à la passerelle
Brevet d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation restreinte	—	—	Sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou à proximité du littoral
Brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte	—	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou une navigation à proximité du littoral	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou à proximité du littoral
Brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte	—	Sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou une navigation à proximité du littoral	Sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou à proximité du littoral
Brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou une navigation à proximité du littoral.	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou une navigation à proximité du littoral	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou une navigation à proximité du littoral
Brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte	Sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou une navigation à proximité du littoral.	Sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou une navigation à proximité du littoral	Sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq mille (5000) tonneaux effectuant une navigation restreinte ou à proximité du littoral

C – NAVIGATION A PROXIMITE DU LITTORAL

BREVET OU CERTIFICAT OU PERMIS	FONCTIONS		
	Capitaine	Second capitaine	Officier chargé de quart à la passerelle
Permis de transporter les passagers	Dans les ports et rades fermés sur les navires et embarcations d'une jauge brute inférieure à dix (10) tonneaux	—	—
Certificat de capacité à la navigation côtière	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trente (30) tonneaux armés à la navigation effectuée à moins de douze (12) milles des côtes, sans aller au-delà des limites des frontières nationales	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trente (30) tonneaux armés à la navigation effectuée à moins de vingt (20) milles des côtes, sans aller au-delà des limites des frontières nationales	—
Brevet d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral	—	—	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral
Brevet d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.	—	—	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.
Brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral	—	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.
Brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.
Brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) tonneaux effectuant une navigation à proximité du littoral.

2. – CONDUITE DES NAVIRES DE PECHE

BREVET OU CERTIFICAT	FONCTIONS		
	Capitaine	Second capitaine	Officier chargé de quart à la passerelle (Lieutenant)
Certificat de capacité à la pêche	Sur les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à trente (30) tonneaux armés à la navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie
Brevet de patron côtier à la pêche	Sur les navires d'une jauge brute inférieure à cent (100) tonneaux armés à la navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche dite de troisième (3ème) catégorie
Brevet de lieutenant de pêche	—	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche dite de deuxième (2ème) catégorie ou de troisième (3ème) catégorie	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche en toutes catégories
Brevet de patron de pêche	Sur les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à cinq cents (500) tonneaux armés à la navigation à la pêche dite de deuxième (2ème) catégorie	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche en toutes catégories	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche en toutes catégories
Brevet de capitaine de pêche	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche en toutes catégories	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche en toutes catégories	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche en toutes catégories

3. – CONDUITE DES MACHINES

BREVET OU CERTIFICAT OU PERMIS	FONCTIONS		
	Chef mécanicien	Second mécanicien	Officier chargé de quart à la machine
Permis de conduire les moteurs	Sur les navires d'une puissance égale ou inférieure à cent (100) kilowatts	—	—
Certificat de motoriste	Sur les navires d'une puissance égale ou inférieure à trois cents (300) kilowatts	Sur les navires d'une puissance égale ou inférieure à trois cents (300) kilowatts	Sur les navires d'une puissance égale ou inférieure à trois cents (300) kilowatts
Certificat d'électro-motoriste à la pêche	Sur les navires de pêche d'une puissance égale ou inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts	Sur les navires de pêche d'une puissance égale ou inférieure à mille cents (1.100) kilowatts	Sur les navires de pêche d'une puissance égale ou inférieure à deux mille deux cents (2.200) kilowatts

3. – CONDUITE DES MACHINES (suite)

BREVET OU CERTIFICAT OU PERMIS	FONCTIONS		
	Chef mécanicien	Second mécanicien	Officier chargé de quart à la machine
Brevet d'officier chargé de quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts	—	—	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts.
Brevet d'officier chargé de quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts	—	—	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts.
Brevet d'officier chargé de quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts	—	—	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts.
Brevet d'officier chargé de quart à la machine de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts	—	—	Sur tous navires
Brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts	—	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts
Brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts	—	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts.	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts
Brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts	—	Sur tous navires	Sur tous navires

3. – CONDUITE DE MACHINES (suite)

BREVET OU CERTIFICAT OU PERMIS	FONCTIONS		
	Chef mécanicien	Second mécanicien	Officier chargé de quart à la machine
Brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts.
Brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts.
Brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts	Sur les navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à six mille (6000) kilowatts.
Brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à six mille (6000) kilowatts	Sur tous navires	Sur tous navires	Sur tous navires

4. – CONDUITE DES NAVIRES DE PLAISANCE

PERMIS	FONCTIONS
Permis de conduire "Plaisance 1er degré"	Pour la navigation de plaisance de première (1ère) catégorie s'effectuant à moins de cinq (5) milles de la côte ou d'une île accessible
Permis de conduire "Plaisance 2ème degré"	Pour la navigation de plaisance de deuxième (2ème) catégorie s'effectuant dans le bassin de la Méditerranée
Permis de conduire "Plaisance 3ème degré"	Pour la navigation de plaisance en toutes zones maritimes

AN NEXE III

**Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce
dans les services pont et machine**

TABLEAU 1 - Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service pont

TABLEAU 2 - Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service machine

TABLEAU I

Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service pont

CATEGORIE DES PERSONNELS NAVIGANTS	NIVEAU	REGLE DE LA CONVENTION Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
Capitaines et seconds capitaines à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux	Direction	La règle (II/2) et la section A-II/2 du Code STCW, amendée
Officiers chargés du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) tonneaux	Opérationnel	La règle (II/1) et la section A-II/1 du Code STCW, amendée
Capitaines et officiers chargés du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) tonneaux effectuant des voyages à proximité du littoral	Opérationnel	La règle (II/3) et la section A-II/3 du Code STCW, amendée
Matelots faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle	Appui	La règle (II/4) et la section A-II/4 du Code STCW, modifiée

TABLEAU II

Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service machine

CATEGORIE DES PERSONNELS NAVIGANTS	NIVEAU	REGLE DE LA CONVENTION Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
Chefs mécaniciens et seconds mécaniciens de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance propulsive égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts	Direction	La règle (III/2) et la section A-III/2 du code STCW, amendée.
Chefs mécaniciens et seconds mécaniciens de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance propulsive inférieure à trois mille (3000) kilowatts	Direction	La règle (III/3) et la section A-III/3 du code STCW, amendée.
Officiers chargés de quart à la machine dans une chambre des machines gardée ou officiers mécaniciens de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel	Opérationnel	La règle (III/1) et la section A-III/1 du code STCW, amendée.
Matelots faisant partie d'une équipe de quart à la machine	Appui	La règle (III/4) et la section A-III/4 du code STCW, modifiée

Décret exécutif n° 02-75 du 7 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde El Louh - Sif Fatima" (Blocs : 401a, 401b, 402a et 402b) (rectificatif).

JO n° 13 du 8 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002

I) Page 16 - 2ème colonne (tableau)

Au lieu de : «5 – Front algéro-tunisienne – 31° 50' 00"
6 - 8° 20' 00" – 31° 50' 00"»

Lire : «"5 - Front algéro-tunisienne – 30° 50' 00"
6 - 8° 20' 00" – 30° 50' 00" »

(Le reste sans changement)

II) Page 17 - 2ème colonne (tableau)

Au lieu de :	«63 - 8° 32' 12"	– 31° 05' 04"
	69 - 8° 32' 15"	– 31° 05' 10"
	77 - 8° 32' 19"	– 31° 05' 15"»

Lire :	«"63 - 8° 33' 12"	– 31° 05' 04"
	69 - 8° 33' 15"	– 31° 05' 10"
	77 - 8° 33' 19"	– 31° 05' 15"»

(Le reste sans changement)

III) Page 18 - 1ère colonne (tableau)

Au lieu de :	«111 - 8° 32' 39"	– 31° 05' 39"»
---------------------	-------------------	----------------

Lire :	«111 - 8° 33' 39"	– 31° 05' 39"»
---------------	-------------------	----------------

(Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), exercées par M. Abdelkader Rezig, appelé à exercer une autre fonction.



— Laïd Bensaad, à la wilaya d'Adrar ;
— Mohamed Khellaf, à la wilaya de Blida ;
— Maamar Bennai, à la wilaya de Tiaret ;
— Mohamed Fardeheb, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
— Amar Ferroudji, à la wilaya d'El Tarf ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas, exercées par MM. :

— Abdelkader Ghoualem, à la wilaya de Chlef ;
— Mohamed Ferroukhi, à la wilaya d'Alger ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Annaba, exercées par M. Mohamed Chérif Guedri, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un juge au tribunal de Aïn Oussera.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin, à compter du 20 novembre 2001, aux fonctions de juge au tribunal de Aïn Oussera, exercées par M. Mohamed Dinar, décédé.



Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas, exercées par MM. :

Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas, exercées par MM. :

- Benameur Djemel, à la wilaya de Laghouat ;
 - Mohamed Dehri, à la wilaya d'Oum EL Bouaghi ;
 - Ali Zeroual, à la wilaya de Batna ;
 - Nedjemedine Tiar, à la wilaya de Biskra ;
 - Mahfoud Bencheikh, à la wilaya de Béchar ;
 - Slimane Dabou, à la wilaya de Bouira ;
 - Salah Boutheldja, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Charef Berkani, à la wilaya de Tiaret ;
 - Ahsène Azzoune, à la wilaya de Jijel ;
 - Benzineb Benkhaled, à la wilaya de Saïda ;
 - Mohamed Boulkour, à la wilaya de Annaba ;
 - Moussa Rahem, à la wilaya de Guelma ;
 - Saad Khennouf, à la wilaya de M'Sila ;
 - Hocine Bourouba, à la wilaya d'Illizi ;
 - Abdeslam Lakehal-Ayat, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Mohamed El Hadi Chorfi, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Toufik Laiouar, à la wilaya de Khencela ;
 - Abdelwahad Kadi, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Bahmed Zitani, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Ahmed Hentit, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas, exercées par MM. :

- Mohamed Ghamri, à la wilaya de Skikda ;
 - Mohamed Bouziane, à la wilaya de Médéa ;
 - M'Hamed Khalidi, à la wilaya de Mascara ;
 - Redouane Chikhaoui, à la wilaya d'Oran ;
 - Tayeb Boubakeur, à la wilaya d'El Bayadh ;
 - Noureddine Chaoui, à la wilaya de Mila ;
- appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Ahmed Toufik Saïdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention de la biodiversité et des espaces naturels à l'ex-direction générale de l'environnement.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prévention de la biodiversité et des espaces naturels à l'ex-direction générale de l'environnement, exercées par M. Sid Ali Ramdane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chef d'études, chargé de la coopération et du partenariat au ministère de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Nour El Islam Chergou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture, exercées par Mme. Samira Hadj Djilani née Bensouda, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture , exercées par Mme. Rachida Abdeldjebar épouse Zadem, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mlle. et MM. :

- Djaffar Yefsah, directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives ;
- Hocine Rouibi, directeur de l'orientation sportive des méthodes et programmes ;
- Kamel Sansal, sous-directeur des personnels ;
- Farid Boukhalfa, sous-directeur de l'animation éducative ;
- Rabah Mancer, sous-directeur des méthodes et programmes ;
- Chafika Bakouche, sous-directeur de l'orientation sportive et de la normalisation ;
- Mohamed Souadda, sous-directeur des méthodes, des programmes et de la formation ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin, à compter du 15 septembre 2001, aux fonctions de sous-directeur de la formation et de la valorisation de l'encadrement au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Belabed, pour suppression de structure.



Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Abdelkader Rezig est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas MM. :

- Abdelkader Tiar, à la wilaya de Djelfa ;
- Mohamed Ferroukhi, à la wilaya de Annaba ;
- Abdelkader Ghoualem, à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Chelihi Dahmane est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Sétif.



Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur général de l'institut national du développement et de promotion de la formation continue (I.N.D.P.F.C.).

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, Mme. Rabea Kharfi est nommée directeur général de l'institut national du développement et de promotion de la formation continue (I.N.D.P.F.C.).



Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur général de l'établissement "Algérienne des eaux".

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Salah Kechout est nommé directeur général de l'établissement "Algérienne des eaux".



Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Djamel Yousfi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.